

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES BAREMES DE LA PRIME INDIVIDUELLE (C3) DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2023**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs modifié ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 27 février 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de fixer les barèmes de la prime individuelle C3 du RIPEC dont les critères d'attribution ont été établis par les lignes directrices de gestion de l'établissement relatives au RIPEC.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter, au titre de la campagne 2023, les barèmes de la prime individuelle C3 du RIPEC suivants :

- Taux 1 : 6 500 €
- Taux 2 : 4 400 €

Membres en exercice : 41

Votes : 24

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 4

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-14

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.